

PASSY



PAYS du MONT-BLANC

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° 191/2018  
SERVICE URBANISME FONCIER**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR  
L'ACQUISITION DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
COMMUNAL DU CHEMIN DE RABATTEMENT SNCF RÉALISÉ  
ENTRE LE PN52 ET LE PN53**

Le Maire de la Commune de Passy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10,

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL 095/2018 du 28 juin 2018 engageant la procédure d'acquisition dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN52 et le PN53,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Département de la Haute-Savoie de l'année en cours,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'intégrer le chemin de rabattement SNCF dans le domaine public routier communal,

Considérant le fait que le chemin créé a pour conséquence de modifier les fonctions de desserte de la voie pré-existante,

Considérant dès lors la nécessité de procéder au lancement préalable d'une enquête publique, selon les dispositions des articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière, avant d'intégrer la voie dans le domaine public routier communal,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé à une enquête publique en vue de l'acquisition dans le domaine public routier communal du chemin de rabattement SNCF réalisé entre le PN52 et le PN53.

Article 2 : Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur Monsieur Jean-Paul BRON, Directeur de Services Techniques Territoriaux à la retraite.

Article 3 : Ladite enquête se tiendra à compter du 16 juillet 2018 au 31 juillet 2018 à la Mairie de Passy, 1 place de la Mairie à Passy (74190).

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de PASSY pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00, au service urbanisme (1<sup>er</sup> étage), et le samedi de 9 h à 12 h au service population (rez-de-chaussée).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et éventuellement consigner ses observations dans le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à la Mairie de PASSY, 1 place de la mairie, 74190 PASSY, à l'attention de Monsieur Jean-Paul BRON commissaire enquêteur. Le dossier est également mis en ligne sur le site officiel de la Commune de Passy (<http://www.ville-passy-mont-blanc.fr/>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 5 : Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, dans la salle du Conseil municipal, 1 place de la mairie, selon le calendrier de permanences suivant :

- Du lundi 16 juillet 2018, de 9h00 à 12h00,
- Du mardi 31 juillet 2018, de 9h00 à 12h00

La salle du Conseil municipal est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Article 6 : Un avis au public ainsi que le présent arrêté faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affichage et sur le site officiel de la Commune de Passy (<http://www.ville-passy-mont-blanc.fr/>) 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée.

Pour une parfaite information, cet avis sera également publié 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article 9 : En application des articles L.2122-23, L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales la présente décision, étant dispensée de transmission au contrôle de légalité, sera rendue exécutoire à la date de sa publication.

Article 10 : Le directeur général des services, le directeur du service Urbanisme-Foncier et le Commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PASSY, le 29/06/2018  
Le Maire,  
Patrick KOLLIBAY

